

MAIRIE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

Arrêté prescrivant le numérotage des immeubles

Le Maire de la commune de Saint Georges de Rouelley,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L 113-1,

Vu le décret 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2010 ;

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des immeubles situés Grande rue, rue de l'église, place du marché, rue du père Bienvenu, Impasse du bourrelier, impasse du sabotier et route de Saint Cyr.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Le numérotage des immeubles précités situés sur le territoire de la commune est effectué dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Article 2. – Le numérotage consiste à apposer, de manière visible, sur les façades des immeubles, des plaques numérotées correspondants aux critères suivants : 10 cm de haut et 15 cm de largeur de couleur bleu en acier émaillé ; installées selon un numérotage alterné, les numéros pairs et impairs étant répartis de chaque côté de la rue.

Article 3. – Les frais de premier établissement du numérotage sont pris en charge par la communauté de communes de la Sélune.

Selon l'article L2213-28 du CGCT, les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4. - Monsieur le Maire de Saint Georges de Rouelley et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Sélune sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 20 avril 2011.

Le maire
Raymond BECHET